



BUNDESAMT FÜR VERKEHR  
OFFICE FÉDÉRAL DES TRANSPORTS  
UFFICIO FEDERALE DEI TRASPORTI  
FEDERAL OFFICE OF TRANSPORT

Traité par la section Transports à câbles  
No tél. 031/322 58 33; Fax 031/322 78 26  
No d'enreg. 73.178- 300.0/sb

3003 Berne, le 13 décembre 2002

## AUTORISATION D'EXPLOITER

pour le

**Télesiège Etablons de Riddes - Savoleyres** (Le Nord n° 73.178)

avec pinces débrayables et sièges à 6 places  
pour une capacité de transport horaire de 2400 personnes  
à la vitesse de marche maximale de 4.50 m/s

L'Office fédéral des transports (OFT)

### I. constate:

#### 1. Organisation de la construction

Le maître d'ouvrage du télesiège Etablons de Riddes - Savoleyres est la société

Les entreprises suivantes ont été chargées de la construction de l'installation

- installations mécaniques: \_\_\_\_\_
- installations électriques: \_\_\_\_\_
- Ouvrages de génie civil: \_\_\_\_\_

Les experts suivants ont été désignés pour les

- installations mécaniques: \_\_\_\_\_
- installations électriques: pas d'expert.
- Ouvrages de génie civil: \_\_\_\_\_

#### 2. Concession, approbation des plans

La concession du 6 juin 2002 et l'approbation des plans du 14 juin 2002 sont entrées en force.

### 3. Dossier de sécurité

Le dossier de sécurité selon l'annexe 3 de l'ordonnance sur les installations de transport à câbles a été présenté en plusieurs parties au cours de la réalisation de l'installation. Il a été établi par des spécialistes qui l'ont signé.

#### II. considère:

##### A. Examen formel

Selon l'article 32, al.1, de l'ordonnance du 10 mars 1986 sur la construction et l'exploitation de téléphériques et funiculaires à concession fédérale (ordonnance sur les installations de transport à câbles; RS 743.12), ci-après OITC, une installation de transport à câble ne peut être exploitée qu'avec une autorisation l'Office fédéral. Cela étant, l'OFT est compétent pour rendre la présente décision.

##### B. Examen matériel

#### 1. Bases légales

L'octroi de l'autorisation d'exploiter se fait sur la base des articles 32 à 35 de l'OITC. Les exigences spécifiques aux installations sont régies par l'ordonnance du 11 avril 1986 sur les exigences de sécurité des téléphériques à mouvement continu à pinces débrayables avec son remaniement d'avril 1993 ainsi que sur les exigences spécifiques aux câbles, conformément à l'ordonnance du 13 décembre 1993 sur les câbles.

#### 2. Dossier de sécurité

##### 2.1. Etendue de la vérification

Selon l'article 34, al. 1 et 2, de l'OITC, l'OFT a vérifié si le dossier de sécurité est complet. De plus, l'OFT a examiné aussi si les mesures indiquées dans le rapport de sécurité ont été appliquées.

##### 2.2. Constatations

Le dossier de sécurité correspond, avec les remarques suivantes, aux exigences de l'annexe 3 de l'OITC, de sorte que l'autorisation d'exploiter peut être accordée.

a confirmé que l'organisation du sauvetage est prête pour l'ouverture de l'exploitation, de même que le personnel formé.

##### 2.2.1. Caractère exhaustif du dossier de sécurité (art. 34, 1<sup>er</sup> al.; chiffre 1, annexe 3 de l'OITC)

Pour l'octroi de l'autorisation d'exploiter, le dossier de sécurité a été remis et la vérification de son exhaustivité est terminée.

##### 2.2.2. Ecart par rapport aux prescriptions/risques (chiffre 2, annexe 3 de l'OITC)

Dans le dossier de sécurité du 26 novembre 2002, la : déclare qu'il n'y a pas d'écart par rapport aux prescriptions sur cette installation.

Merci de supprimer toutes  
les données confidentielles de  
ces 2 docs puis de les scanner et  
me les transmettre.

Najati

### 2.2.3. Analyse de sécurité tenue à jour (chiffre 3a, annexe 3 de l'OITC)

La station aval est située dans une zone marécageuse. Des mesures ont été prévues dans le plan d'utilisation et de sécurité pour contrôler si d'éventuels déplacements se produisent.

### 2.2.4. Exécution des éléments conformément aux prescriptions (chiffre 3b, annexe 3 de l'OITC)

La \_\_\_\_\_ a fourni une confirmation du 13 novembre 2002 relative aux matériaux utilisés et à la qualification des soudeurs, ainsi qu'une confirmation du 22 novembre 2002 relative au montage de l'installation.

### 2.2.5. Mode d'exploitation et plan d'utilisation des installations (chiffre 3c, annexe 3 de l'OITC)

Par fax du 19 novembre 2002, \_\_\_\_\_ a remis le concept d'exploitation de l'installation.

### 2.2.6. Instructions de service (chiffre 3d, annexe 3 de l'OITC)

Les instructions de service de la \_\_\_\_\_ ont été remises le 24 octobre 2002, les modifications discutées au cours des contrôles sur l'installation ont été remises par courrier du 27 novembre 2002.

Des instructions de service provisoires étaient sur l'installation lors des contrôles de réception des installations électriques le 7 novembre 2002.

### 2.2.7. Plan de sauvetage (chiffre 3e, annexe 3 de l'OITC)

Le plan de sauvetage a déjà été remis avec le dossier d'approbation des plans. La confirmation que l'organisation du sauvetage est prête a été communiquée par fax du 12 décembre 2002.

### 2.2.8. Instruction du personnel de l'installation (chiffre 3f, annexe 3 de l'OITC)

La confirmation relative à l'instruction du personnel a été remise le 14 novembre 2002.

### 2.2.9. Certificats de conformité/homologation (chiffre 3g, annexe 3 de l'OITC)

Aucun élément homologué n'a été utilisé sur cette installation.

### 2.2.10. Reconnaissance d'un organe de contrôle (chiffre 3h, annexe 3 de l'OITC)

Un certificat de conformité d'un organe de contrôle étranger n'est pas nécessaire pour cette installation.

### 2.2.11. Evaluation et attestation de la conformité/experts (chiffre 3i, annexe 3 de l'OITC)

Le service cantonal du feu du canton du Valais a remis à \_\_\_\_\_ le 5 décembre 2002 un préavis favorable en déclarant que les mesures de sécurité et de défense incendie sont respectées. En ce qui concerne la résistance du câble à l'effet de la chaleur, le service cantonal préconise l'avis d'un bureau spécialisé compétent.

La \_\_\_\_\_ a fourni le 6 décembre 2002 un rapport de la \_\_\_\_\_, dans lequel les risques d'incendie sont analysés pour le local de commande ainsi que pour la station du télésiège. Il ressort de cette analyse que si les mesures constructives préconisées sont réalisées le risque d'incendie est faible. Dans le fax du 10 décembre 2002, la :

confirme que la réalisation des parties mécaniques et hydrauliques respecte les mesures prévues dans le rapport de la

#### 2.2.12. Bon fonctionnement de l'installation (chiffre 3j, annexe 3 de l'OITC)

Le 7 novembre 2002, \_\_\_\_\_ a remis un protocole de mise en service attestant du bon fonctionnement de l'installation.

La \_\_\_\_\_ a fourni le 19 novembre 2002 un protocole des essais de mise en service et le 27 novembre la version définitive de ce document.

Un rapport de conformité, partie génie civil, a été remis par le \_\_\_\_\_ le 2 décembre 2002.

#### 2.2.13. Contrôle effectué par les experts (chiffre 4, annexe 3 de l'OITC)

Les rapports des experts ont été remis en tant qu'élément du dossier de sécurité. Ils ne contiennent aucune remarque qui s'oppose à l'octroi de l'autorisation d'exploiter.

Pour les installations électriques, aucun nouveau système n'a été utilisé, le recours à un expert n'est donc pas nécessaire.

#### 2.2.14. Plan d'utilisation et de sécurité (chiffre 4a, annexe 3 de l'OITC)

Les plans d'utilisation et de sécurité mis à jour ont été fournis par la \_\_\_\_\_ le 27 novembre 2002, et par le \_\_\_\_\_ e \_\_\_\_\_ le 11 décembre 2002.

#### 2.2.15. Vérification de la sécurité structurale et de la résistance à la fatigue (chiffre 4b, annexe 3 de l'OITC)

La sécurité structurale et la résistance à la fatigue des éléments de construction dont la défaillance peut constituer un danger immédiat pour la vie et l'intégrité corporelle ont été vérifiées par les différents experts.

#### 2.2.16. Nouveaux systèmes des dispositifs de sécurité (chiffre 4c, annexe 3 de l'OITC)

Il n'y a pas de nouveaux dispositifs de sécurité sur cette installation.

#### 2.3. Mise en œuvre des mesures du rapport de sécurité (art. 34, al. 2, de l'OITC)

Le rapport de sécurité ne prévoyait aucune mesure particulière pour cette installation.

#### 2.4. Vérification des parties du dossier de sécurité (art. 34, al. 3, de l'OITC)

En procédant à ses propres vérifications de l'installation, l'OFT a contrôlé certaines justifications de sécurité, notamment celle qui concerne l'aptitude à l'exploitation au sens du chiffre 3, lettre j, annexe 3 de l'OITC).

Les constatations faites lors des contrôles de l'installation et les exigences qui en résultent sont consignées dans des listes des charges, à savoir

- installations électriques, liste du 7 novembre 2002
- partie génie civil, liste du 14 novembre 2002
- installations mécaniques, liste du 14 novembre 2002.

Les exigences formulées dans les listes des charges font partie des considérations. Ces listes ont été expliquées à l'entreprise de transport à câbles et, après la signature, lui ont été remises. Il n'est pas nécessaire de les lui envoyer avec la décision. Elles peuvent toutefois être exigées à tout moment.

Par fax du 3 décembre 2002, l'entreprise de transport à câbles a confirmé à l'OFT qu'elle a fait remédier à toutes les charges qu'il fallait exécuter avant l'ouverture de l'exploitation.

**3. Charges résultant de l'approbation des plans et de la concession (art. 32, al. 3, chiffre b de l'OITC )**

Les charges importantes pour l'ouverture de l'exploitation au sens de la concession et de l'approbation des plans sont remplies.

**4. Organisation de l'exploitation et de la maintenance (art. 32, al. 3, chiffre c de l'OITC)**

Le chef technique et son suppléant répondent aux exigences fixées par les articles 44 et 45 de l'OITC. Les autres vérifications de l'organisation de sauvetage et de l'instruction du personnel sont évaluées selon le chiffre II.2.2.

**5. Preuve de l'assurance responsabilité civile (art. 32, al. 3, chiffre d de l'OITC )**

La preuve de l'assurance responsabilité civile nécessaire est disponible.

**6. Durée de l'autorisation d'exploiter (art. 35, al. 1 de l'OITC)**

L'autorisation d'exploiter peut être octroyée pour une durée de vingt ans ou jusqu'à l'expiration de la concession. Dans le cas présent, la durée de la concession est déterminante.

**7. Emoluments**

Selon les articles 1, 2, 4 et 35 de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur les émoluments et les taxes relatifs aux tâches de l'Office fédéral des transports (OSeOFT / RS 742.102), il y a lieu de percevoir un émolument pour traiter l'autorisation d'exploiter. A cet égard, est tenu d'acquitter un émolument celui qui sollicite une prestation au sens de l'art. 1 (art. 2 de l'OSeOFT). Le solliciteur au sens de l'OSeOFT est \_\_\_\_\_, laquelle est donc aussi tenue de s'acquitter de l'émolument.

Vu l'article 35, al. 2, l'émolument se calcule en fonction du temps consacré.

Pour effectuer les vérifications, l'OFT a comptabilisé 13 jours de travail.

En prenant en considération le temps consacré à la présente procédure, un émolument de Fr. 9'100.- est à acquitter. Il est dû par \_\_\_\_\_ et fera l'objet d'une facture séparée de la part de l'OFT.

L'émolument est dû trente jours après la notification ou, en cas de recours, lorsque la décision sur recours entre en force. Le délai de paiement est de 30 jours à compter du moment où l'émolument est exigible (art. 15, al. 1 et 2 de l'OSeOFT).

**8. Devoir de diligence de l'entreprise de transport à câbles**

Vu l'article 8 de l'OITC, l'entreprise de transport à câbles est responsable de la sûreté de l'exploitation et de la maintenance de l'installation.

Il lui appartient donc d'observer les exigences mentionnées dans l'OITC, dans les instructions de service ainsi que dans le plan d'utilisation et de sécurité.

### III. décide:

#### 1. Autorisation

L'autorisation d'exploiter du télésiège \_\_\_\_\_ avec une capacité de transport horaire de 3000 personnes à la vitesse maximale de 4.5 m/s, est octroyée à \_\_\_\_\_ avec les charges indiquées ci-après sous chiffre 2.

#### 2. Charges

- (a) Les listes des charges
- du 14 novembre 2002 pour les installations mécaniques
  - du 7 novembre 2002 pour les installations électriques
  - du 14 novembre 2002 pour la partie génie civil
- doivent être observées.
- (b) Les charges restrictives que la décision d'approbation des plans contient en matière d'exploitation doivent être observées.
- (c) Pour l'exploitation de l'installation, il faut tenir compte de toutes les remarques formulées par les experts dans leurs rapports.

#### 3. Durée de l'autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter est octroyée pour la durée de la concession soit jusqu'au 31 mai 2022. En cas de transformation a posteriori selon l'article 38 de l'OITC, elle perd sa validité.

#### 4. Emoluments

\_\_\_\_\_ doit s'acquitter d'un émolument pour l'autorisation d'exploiter de \_\_\_\_\_. Ce montant fera l'objet d'une facture séparée de la part de l'OFT.

#### 5. Notification

L'autorisation d'exploiter est notifiée, sous pli recommandé, \_\_\_\_\_

Les services communaux et cantonaux compétents pour l'exécution du droit cantonal, les constructeurs ayant participé aux travaux et les experts ayant collaboré au dossier de sécurité sont informés de la décision.

### IV. Indication des voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours écrit auprès du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication à Berne, dans le délai de trente jours dès sa notification.

Le mémoire de recours doit être adressé à l'autorité de recours en deux exemplaires; il doit contenir les conclusions, les motifs et les moyens de preuves; la décision attaquée ainsi que les pièces invoquées comme moyens de preuves seront jointes au mémoire.

Le mémoire doit porter la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci doit justifier de ses pouvoirs par une procuration écrite.

OFFICE FEDERAL DES TRANSPORTS  
Section Transports à câbles



H.-R. Gassmann, chef de section

Notification par lettre recommandée à:

La facture concernant les émoluments suivra.

Pour information aux autorités cantonales et communales:

Département des Transports,  
de l'Équipement et de l'Environnement  
Service des transports  
Bâtiment Mutua / Rue des Cèdres 11  
Case postale 478  
1951 Sion

Administration communale  
1908 Riddes

Administration communale  
1907 Saxon

Pour information aux constructeurs:

Pour information aux experts:

Copie interne pour information:

- HAN, rs, vn/wou, vr, sb (ghr, gia, sem), sb/aa(3)